



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00041

Numéro SIREN : 969 201 532

Nom ou dénomination : IMMOCHAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2016 sous le numéro de dépôt 16911

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

PASCALE LANDMANN  
40 avenue de Flandre  
BP 139  
59964 Croix Cedex

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : IMMOCHAN FRANCE

Numéro RCS : 969 201 532

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 2009B00041

Adresse : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 Croix

Numéro du Dépôt : 2016R016911 (2016 16945)

Date du dépôt : 03/11/2016

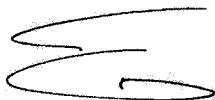
---

1 - Type d'acte : Déclaration de conformité  
*approbation de la fusion absorption de la SCI PARKING FLAMINA*  
Date de l'acte : 30/06/2016

---

Délivré à Lille Métropole le 3 novembre 2016

Le Greffier,



**PARKING FLAMINA**

Société Civile Immobilière

Au capital de 236 280 €

Dont le siège est sis rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CROIX (59170)

RCS LILLE METROPOLE 489 713 388

ET

**IMMOCHAN FRANCE**

Société Anonyme

Au capital de 254 235 360 €

Dont le siège est sis rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CROIX (59170)

RCS LILLE METROPOLE 969 201 532

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE****LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société anonyme au capital de 254 235 360 €, dont le siège social est CROIX (59170) rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 969 201 532, représentée par Monsieur Ali KHOSROVI.

D'UNE PART

La société **PARKING FLAMINA**, société Civile Immobilière au capital de 236 280 €, dont le siège est à CROIX (59170) rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 489 713 388, représentée par Monsieur Hervé MOTTE.

D'AUTRE PART

**ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le projet étant né d'une fusion entre IMMOCHAN FRANCE et PARKING FLAMINA, les Dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de PARKING FLAMINA devant être transmis à IMMOCHAN FRANCE.

Il est en outre précisé que IMMOCHAN FRANCE ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des titres de PARKING FLAMINA, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par la décision de l'associée unique de PARKING FLAMINA, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de IMMOCHAN FRANCE et de PARKING FLAMINA, dans le BODACC du 6/05/2016, après dépôt le 29/04/2016 du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole comme mentionné dans ledit avis.

3. Le projet de fusion et le rapport du Président de la société IMMOCHAN FRANCE ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

4. Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce dans sa nouvelle rédaction issue de la Loi du n° 2011-525 du 17 mai 2011, « lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, **il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération** ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 », aucun associé n'ayant demandé la tenue de cette assemblée, aucune assemblée générale extraordinaire ne s'est tenue.

La fusion définitive de la société absorbée par la société absorbante est donc actée dans la présente déclaration et entraîne de plein droit la dissolution de la société absorbée.

5. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de PARKING FLAMINA par IMMOCHAN FRANCE et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de PARKING FLAMINA, seront publiés dans le journal d'annonces légales « Le Syndicat Agricole » du 15/07/2016.

6. Aucun autre document n'est déposé au Greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole, à l'appui de la présente déclaration de conformité ; les statuts de IMMOCHAN FRANCE n'ayant pas été modifiés, et conformément au point 4 de la présente, aucune assemblée générale extraordinaire ne s'est tenue.

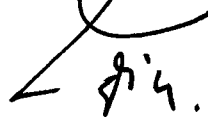
et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la société PARKING FLAMINA avec IMMOCHAN FRANCE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à CROIX  
Le 30 Juin 2016  
en 4 exemplaires

PARKING FLAMINA  
Hervé MOTTE



IMMOCHAN FRANCE  
Ali KHOSROVI



**DUPLICATA**

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 19/08/2016 Bordereau n°2016/721 Case n°3

Ext 7835

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

